

rations pharmaceutiques, ou compositions recommandées au public, sous un nom ou un titre général quelconque, comme remèdes spécifiques contre toute maladie ou affection quelconque, affectant les hommes ou les animaux, non autrement spécifiés; tous liquides.....	50 p. c.
Et tous les autres.....	25 p. c.
383. Prunelle et tissus de coton et de laine pour les chaussures et les gants.....	10 p. c.
384. Mastic.....	25 p. c.
385. Plumes d'oies pour écrire.....	20 p. c.
386. Prussiate de potasse rouge.....	10 p. c.
387. Rubans de toutes sortes et de tous matériaux.....	30 p. c.
388. Courroies, boyaux, garnitures, nattes et paillassons en caoutchouc.....	5 c. p. lb. et 15 p. c.
389. Voiles pour chaloupes et navires, aussi tentes et auvents....	25 p. c.
390. Sel commun (excepté le sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, qui sera franc de droits (1887).....	10 c. p. 100 lb.
391. Sel fin en grenier (1887).....	10 c. p. 100 lb.
392. Sel en sacs, barils et autres colis, (les sacs, barils ou autres colis devant payer les mêmes droits que s'ils étaient importés vides (1887).....	15 c. p. 100 lb.
393. Salpêtre.....	20 p. c.
394. Papier sablé, verré, de silix et d'émeri (1887).....	30 p. c.
395. Sauces et catsups, en bouteilles (seize bouteilles contenant un demiard, huit bouteilles contenant une chopine ou quatre bouteilles contenant une pinte, seront censées contenir un gallon (1887).....	40 c. p. g. et 20 p. c.
396. Vis en fer, acier, cuivre ou autre métal non autrement spécifiées (1887).....	35 p. c.
397. Graines : de fleurs, de jardin, de champs et autres, pour des fins agricoles, en grenier ou gros colis.....	15 p. c.
En petits papiers ou paquets.....	25 p. c.
398. Machines à coudre, complètes, ou le mécanisme supérieur, ou partie de ce mécanisme (1887).....	\$3 chaque et 20 p. c.
399. Châles de toutes sortes et de toutes matières, excepté en soie.	25 p. c.
400. Bardeaux.....	20 p. c.
401. Navires et autres bâtiments construits en tous pays étrangers, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement en Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et autres apparaux comme il suit : sur la coque, les gréements et autres apparaux, à l'exception des machines, 10 p. c., sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines.	25 p. c.